

Autrefois tous ces pouvoirs et privilèges n'étaient accordés d'ordinaire par le S. Siège que pour une durée de sept ans ; maintenant ils sont concédés à perpétuité, à l'exception du pouvoir d'attacher aux chapelets les Indulgences de S. Brigitte, et à tous les objets de piété les Indulgences apostoliques. Ce pouvoir, par un bref du 24 avril 1894, fut prorogé pour dix ans (et sera certainement renouvelé) avec la clause : *tempore sacrarum expeditionum, publice, aliis vero temporibus privatim benedicere et consuetis indulgentiis ditare* (*Annales*, nov. 1896, 468)¹.

Si l'on excepte les prêtres auxquels s'applique ce que nous avons dit en c), pour tous les autres prêtres dont il est ici question, ces nouvelles concessions à perpétuité ont pratiquement peu d'importance ; car, évidemment, les pouvoirs de ces prêtres ne durent qu'autant de temps qu'ils sont membres d'un conseil, qu'ils font l'office de collecteurs ou qu'ils remplissent les autres conditions prescrites pour chaque année, et que nous avons indiquées ci-dessus.

Par suite de ces concessions nouvelles, plusieurs des décisions rendues le 16 juillet 1887 par la Sacrée Congrégation des Indulgences (*Acta S. Sedis*, XX, 60) n'ont plus d'effet maintenant. Les deux points suivants, comme ceux que nous avons déjà rappelés p. 427 à 429, gardent cependant toujours leur raison d'être :

1^o Pour jouir de ces pouvoirs et privilèges, il n'est pas nécessaire de dire chaque jour la prière prescrite par l'association, ni de donner la cotisation hebdomadaire : car ces faveurs sont principalement accordées à ceux qui recueillent lesdites sommes et prennent part aux réunions du conseil (*Decr. cit.*, ad IV) ;

2^o Les prêtres dont il est question ci-dessus acquièrent leurs pouvoirs et privilèges dès le jour où ils ont donné, soit la somme entière pour toute l'année, soit une partie de la somme (*pro rata*) suivant les statuts de l'œuvre (*ibid.*, ad VII) ;

3^o Le nouveau rescrit ne dit pas que l'exercice des pouvoirs en question est soumis à l'approbation de l'Ordinaire du lieu : en conséquence et d'après les *Decr. auth.*, n^o 286 ad 2, cette formalité ne paraît plus nécessaire, au moins quant à la valeur

1. Dans ce bref, il n'est pas fait mention expresse des Indulgences de sainte Brigitte ; mais, très probablement, elles sont comprises en ces mots : *consuetæ indulgentiæ*, puisque ce pouvoir avait été aussi accordé auparavant à cette œuvre.

des mêmes pouvoirs. Néanmoins, comme les *Annales* disent expressément : *Ces faveurs sont soumises à l'approbation de l'Ordinaire*, il est bon d'observer que l'Ordinaire la peut donner à tous les prêtres de son diocèse qui ont rempli les conditions prescrites, à la fois *in globo*. Le seul fait, cependant, que l'évêque a accordé son approbation à l'œuvre dans son diocèse, ne saurait être considéré comme un consentement relatif à l'usage desdits pouvoirs (décret du 16 juillet 1887, ad V).

74. — Œuvre de la Sainte-Enfance¹.

Cette belle œuvre a été fondée à Paris en 1843 par M^{sr} Charles de Forbin-Janson, évêque de Nancy, de pieuse mémoire².

Elle unit les enfants chrétiens, dès leur âge le plus tendre, au divin enfant Jésus, et leur fait faire, en vue de cet auguste modèle et dans la mesure de leurs forces, le plus grand acte pratique d'amour du prochain. Cet acte consiste pour eux, et c'est là le but spécial de l'œuvre, à coopérer effectivement et persévéramment au salut des milliers d'enfants qui, en Chine et dans d'autres pays, sont si brutalement abandonnés par leurs parents païens, et à procurer à ces pauvres petits êtres, par leurs aumônes et par leurs prières, d'abord la grâce du saint baptême, ensuite, s'ils restent en vie, le bonheur d'une éducation chrétienne. Ces enfants, arrachés à la mort et élevés pieusement dans la foi, deviennent plus tard des ouvriers, des maîtres ou maîtresses d'écoles, des médecins, des prêtres, qui, comme l'expérience le démontre, répandent parmi leurs compatriotes, avec un zèle et un succès merveilleux, les bienfaits de la religion chrétienne.

Placée sous la protection de la très Sainte Vierge, des saints anges, de saint Joseph, de saint François-Xavier, de saint Vincent de Paul, l'association de la Sainte-Enfance a été bénie de

1. Voir le *Manuel de l'œuvre de la Sainte-Enfance*, contenant les principaux documents, etc. — Se vend aux bureaux du conseil central de l'œuvre de la Sainte-Enfance, rue du Bac, 146. A la même adresse, on peut se procurer tout ce qui se rapporte à l'œuvre et aux *Annales de la Sainte-Enfance*.

2. Cf. *Vie de M^{sr} de Forbin-Janson*, par le R. P. PHILPIN DE RIVIÈRE, de l'Oratoire, Paris, 1893.

Dieu, dans la poursuite de son grand but, d'une manière extraordinaire.

Les évêques et le Saint-Siège ont solennellement approuvé la Sainte-Enfance peu après ses débuts. Bien plus, par un bref du 18 juillet 1856, le pape Pie IX a élevé l'œuvre au rang des institutions canoniques, lui a accordé un cardinal protecteur (c'est à présent son Emin. le card. Vincent Vannutelli) et a invité tous les évêques à l'introduire dans leurs diocèses respectifs. Le pape Léon XIII l'a bénie pareillement avec effusion et recommandée à l'épiscopat catholique tout entier dans l'encyclique *Sancta Dei Civitas*, du 3 décembre 1880; plus tard, à l'occasion du jubilé de cinquante ans de cette œuvre (1893) il a daigné l'honorer, par le bref *Humani generis*, du 3 février 1893, de grands éloges et privilèges, et de nouveau il l'a recommandée instamment, par le cardinal protecteur, à tous les évêques catholiques. Et récemment encore Sa Sainteté Pie X, heureusement régnant, a bien voulu adresser au directeur général un bref du 16 janvier 1904 dans lequel il reconnaît avec de grands éloges les mérites de l'œuvre et recommande une parfaite concorde entre tous les membres.

Ces encouragements produisent leur effet. En 1902, les recettes de l'œuvre se sont élevées à 3.806.104 francs; dont 1.083.355 francs ont été versés par les associés de France¹.

C'est un bien immense que font les enfants catholiques par ces aumônes; à des âmes innombrables, ils ont déjà ouvert le ciel. Dans la seule année 1898, par exemple, la Sainte-Enfance a secouru 202 missions avec 898 orphelinats, 5.264 écoles, 550 ateliers, ouvroirs, etc., 231 fermes, 1.219 pharmacies; 427.538 enfants ont été baptisés, et 335.772 ont été élevés.

Depuis le commencement, plus de dix millions d'enfants païens ont été baptisés et envoyés au ciel, grâce à la Sainte-Enfance. — Quelle œuvre salutaire! et quelles bénédictions en retour, sur les enfants, les familles et les paroisses qui y contribuent!

Tous les enfants, aussitôt après leur baptême, peuvent être

1. En cette même année 1902, l'Allemagne a fourni à la Sainte-Enfance 1.262.546 francs; la Belgique, 423.999 francs; la Hollande, 149.589 francs; l'Autriche-Hongrie, 143.906 francs; l'Italie, 274.314 francs; la Suisse, 102.552 francs, etc.

membres de la Sainte-Enfance; quand ils ont fait la première communion, ils restent *agrégés*, et peuvent, toute leur vie, participer aux grâces et Indulgences, mais à condition qu'à partir de leur vingt et unième année accomplie ils soient aussi membres de la Propagation de la foi¹.

Quant à l'organisation, les associés sont partagés en séries de douze membres, pour honorer les douze années de l'enfance du Sauveur. Douze séries forment une sous-division, douze sous-divisions, une division. La direction de l'association est confiée de droit au curé de la paroisse ou à un autre prêtre désigné par lui. Chaque évêque établit un conseil diocésain, qui correspond, pour les intérêts de l'œuvre, avec le conseil central de Paris (rue du Bac, 146); le directeur général est M^{sr} Demimuid. En dehors de la France, il y a, dans les divers pays, outre les conseils diocésains, un conseil général pour tout le pays.

Le conseil central de l'œuvre répartit chaque année les aumônes entre les diverses Missions. Les comptes généraux sont publiés dans les Annales qui donnent tous les deux mois les nouvelles de la Chine et des autres Missions, et les traits les plus touchants du zèle des associés et des fêtes de l'œuvre.

La cotisation demandée à tout associé est de cinq centimes par mois. Pour la recueillir et la centraliser, chaque série a son collecteur pris dans la série; chaque sous-division, son trésorier, et chaque division, son grand trésorier. Un exemplaire des *Annales de la Sainte-Enfance* est accordé gratis à chaque série de douze membres.

Les *Annales* paraissent tous les deux mois, et sont publiées en plusieurs langues: outre l'édition française, il y en a d'autres, en anglais, en allemand, en espagnol, en italien, en flamand, en portugais, en hollandais, en hongrois, en bohémien, en slave et en polonais.

Il suffit qu'il y ait une série de douze membres dans une paroisse (un pensionnat, une école) pour que l'œuvre y soit établie régulièrement, et que les associés aient droit aux Indulgences accordées par le Souverain Pontife.

Le directeur de l'œuvre est le curé de la paroisse dans laquelle la Sainte-Enfance est établie, ou le prêtre désigné par lui pour le rem-

1. Le Saint-Siège a dispensé de cette condition les associés d'Italie (17 juillet 1856) et d'Autriche-Hongrie (30 janvier 1876).

placer. Dans les maisons d'éducation, c'est le prêtre de l'Institut ou le supérieur ecclésiastique, qui peut aussi désigner un de ses prêtres pour le remplacer. — Pour établir l'œuvre, il n'y a pas besoin de pouvoirs spéciaux ou de formalités : il suffit d'unir les membres en séries de douze.

Chaque associé reçoit gratis une médaille et une image, et chaque série de douze associés, un abonnement aux Annales.

Pour être membre de l'œuvre ou agrégé, il ne suffit pas de donner chaque mois la cotisation de cinq centimes, mais on doit de plus dire tous les jours un *Ave Maria* (celui de la prière du matin ou du soir peut être appliqué à cette intention), avec l'invocation : *Vierge Marie, priez pour nous et pour les pauvres petits enfants infidèles*. Jusqu'à ce que les enfants puissent en personne remplir les conditions, ceux qui sont chargés d'eux voudront bien le faire à leur place. Les cotisations peuvent être données à l'avance pour un semestre ou pour une année entière.

Entre Noël et la Purification, époque à laquelle l'Église honore à la fois la sainte enfance du Sauveur et la vocation des païens au christianisme, une messe est dite, au jour qui conviendra le mieux, pour tous les membres et agrégés encore vivants. On profite de cette occasion pour recommander aux fidèles, et spécialement à la jeunesse des écoles, l'œuvre de la Sainte-Enfance, et pour tirer au sort la quatrième partie des noms de baptême des membres de l'œuvre. Ces noms sont ensuite renvoyés avec le montant des cotisations, au conseil central, pour être donnés aux enfants infidèles baptisés en Chine ou dans les autres missions.

Entre le deuxième dimanche après Pâques et la fin du mois de mai, l'on dit une seconde messe, à l'intention des membres et agrégés défunts. (Les honoraires de ces deux messes annuelles peuvent être prélevés sur les cotisations de la division où elles se disent.)

En outre, chaque mois, à un autel consacré à la Sainte-Enfance de Notre-Seigneur et à la très Sainte Vierge, se disent deux messes, l'une pour les membres et bienfaiteurs de l'œuvre, l'autre pour les malheureux enfants dont le salut est le but spécial de l'association. On y prie aussi expressément pour les mères chrétiennes, afin que tous leurs enfants aient le bonheur d'être baptisés, et pour les plus jeunes membres de l'association, afin qu'ils fassent pieusement leur première communion, et restent fidèles ensuite à leurs bonnes résolutions.

Tous les associés sont inscrits sur les tableaux ou registres de l'œuvre. Cette inscription, il est vrai, n'est pas absolument nécessaire : car l'association ne constituant pas une confrérie proprement dite, on peut en gagner les Indulgences et participer à ses privilèges sans être inscrit ; mais on ne doit pas la négliger pour cela : elle est très utile, soit pour entretenir l'émulation, soit pour préparer le tirage au sort de noms de baptême à envoyer dans les missions. Les parents feront donc bien de donner les noms de tous leurs enfants, même des plus petits.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES¹. — Les Souverains Pontifes Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII ont accordé à l'œuvre les Indulgences et privilèges suivants :

1. *Indulgence plénière* : — 1^o Pour les associés qui assisteront, entre Noël et la Purification, à une messe dite aux intentions de tous les associés vivants ; — 2^o pour tous les associés qui assisteront, entre le deuxième dimanche après Pâques et la fin du mois de Marie, à une messe dite pour tous les associés défunts. Il faut, pour gagner ces deux Indulgences, s'approcher des sacrements, et prier durant la messe pour les associés, soit vivants, soit décédés. Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, sont dispensés de recevoir le sacrement de l'Eucharistie, à condition qu'ils se fassent imposer une autre bonne œuvre par leur confesseur. Ils doivent de plus se confesser et remplir les autres conditions prescrites ; — 3^o aux fêtes des patrons de l'œuvre, savoir : de la Présentation de la Sainte Vierge, des saints anges gardiens, de saint Joseph, de saint François-Xavier, de saint Vincent de Paul ; conditions : se confesser, communier, et de plus prier pour l'accroissement de l'œuvre de la Sainte-Enfance. — Les Indulgences plénières de ces trois numéros peuvent être transférées par les curés et directeurs de l'œuvre, avec le consentement de l'évêque, à d'autres mois et jours auxquels il leur semblerait plus utile de les placer ; — 4^o au jour anniversaire du baptême

1. Ces faveurs sont accordées par les brefs ou rescrits des 17 mars et 2 mai 1846, 10 janvier 1847, 12 janvier 1851, 6 avril 1856, 20 mars 1870 et 15 juillet 1882 (voir les *Annales*, nn. 3, 48, 50, 134 et 208).

de chacun des zélateurs et zélatrices, collecteurs et collectrices, directeurs et directrices de la Sainte-Enfance; conditions : confession, communion et visite de l'église paroissiale en y priant aux intentions du Souverain Pontife. Cette Indulgence peut être gagnée, tant par les zélateurs, etc., eux-mêmes, que par leurs père, mère, frères et sœurs.

II. *Indulgences partielles* : — 1^o 7 ans à tous les associés qui, dans les fêtes et assemblées générales de l'œuvre, recevront la bénédiction solennelle, si elle est donnée selon la formule approuvée par le Saint-Siège; — 2^o 1 an aux membres des conseils et comités de l'œuvre déjà régulièrement institués ou qui le seront à l'avenir, chaque fois qu'ils assisteront, en quelque lieu que ce soit, à une réunion de ces conseils ou de ces comités; — 3^o 100 jours, chaque jour, à tout membre de la Sainte-Enfance qui, récitant les prières de l'œuvre, est chef de série ou s'efforce de le devenir; — 4^o 100 jours, aux enfants et aux autres membres de l'œuvre qui, le jour de Noël, ou, à leur choix, l'un des autres jours du temps consacré à honorer l'enfance du Sauveur, réciteront une seconde fois les prières prescrites, et feront, le même jour, à l'œuvre, sous forme d'*étrennes à Jésus-Enfant*, une offrande quelconque, même la plus minime, en doublant, par exemple, l'offrande mensuelle. Cette même Indulgence est aussi accordée à ceux qui ne sont pas membres de l'œuvre, pourvu qu'à l'un desdits jours ils fassent l'offrande indiquée et récitent les prières de l'association; — 5^o 40 jours, à chacun des associés et à toutes les personnes qui s'occuperont de l'œuvre à quelque titre que ce soit, toutes les fois que, par actions ou par paroles, ils s'appliqueront à accroître, favoriser ou défendre la pieuse association, et à procurer par elle l'amour du saint enfant Jésus et le salut des âmes.

Un bref du 20 mars 1870 étend la concession de ces Indulgences même aux enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, et accorde aussi que toutes, soit déjà concédées soit à concéder, soient applicables aux défunts. Léon XIII (15 juillet 1882) a confirmé cette dernière concession.

1. Voir cette formule plus bas, dans la III^e partie, n. 7, parmi les formules pour différentes bénédictions. On la trouve aussi dans le *Manuel de la Sainte-Enfance*.

III. *Associés perpétuels*. — Le Souverain Pontife a accordé la faveur d'être *membres perpétuels* de l'œuvre et d'en gagner toutes les Indulgences à ceux qui, récitant chaque jour les prières de l'association, et ne pouvant, pour des raisons personnelles, verser chaque mois l'aumône prescrite, feront à l'œuvre, une fois pour toutes, une offrande qui ne sera pas moindre de cent francs.

Tout *membre perpétuel* de la Sainte-Enfance, qui, au lieu de cent francs, fait à l'œuvre une aumône de trois cents francs, reçoit gratuitement les *Annales* pendant toute sa vie (Décret du conseil central, du 31 août 1882 : *Annales*, n. 208, oct. 1882).

IV. *Privilèges des prêtres et directeurs*¹. — A l'occasion du jubilé de cinquante ans de la Sainte-Enfance, le Souverain Pontife Léon XIII, par le bref du 3 février 1893, a daigné accorder à *perpétuité* les faveurs qui auparavant s'accordaient seulement pour quelques années, et en même temps il les a étendues comme il suit :

Tout prêtre, directeur, membre d'un conseil, chef d'une série composée au moins de douze associés; ou qui versera chaque année, le montant des cotisations d'une série (7 fr. 20), soit, une fois pour toutes, la somme nécessaire pour devenir associé perpétuel (100 francs), jouit des faveurs et pouvoirs suivants :

1^o La faveur personnelle de l'autel privilégié (pour l'âme de quelque défunt que ce soit) trois fois par semaine (*dummodo tamen alio simili indulto non fruuntur*);

2^o De donner aux mourants la bénédiction apostolique avec Indulgence plénière sous les conditions ordinaires, par la formule généralement prescrite et avec le consentement de l'évêque (*sub pœna nullitatis*);

3^o De bénir en particulier et d'indulgencier en dehors de la ville de Rome les croix, crucifix, petites statuettes de bronze, médailles, rosaires et chapelets, en leur appliquant les Indulgences apostoliques, et aux rosaires et chapelets même celles de Sainte-Brigitte (voir t. I, p. 474 et 499);

4^o Le pouvoir de bénir et d'imposer aux fidèles les scapu-

1. *Annales*, avril 1893, 74 et suiv.; *Nouvelle revue théologique*, XXV, 301 et suiv.

lares de la Sainte Trinité, du Mont-Carmel, des Sept-Douleurs, de l'Immaculée-Conception, mais seulement dans les lieux où ne se trouve pas de couvent des différents Ordres religieux auxquels appartient le privilège de bénir ces scapulaires. — Pour user de ces pouvoirs des n^{os} 3 et 4, il est nécessaire aussi que les prêtres dont il s'agit soient approuvés pour les confessions par l'évêque, et qu'ils agissent du consentement de celui-ci (*sub poena nullitatis*)¹.

Les prêtres approuvés pour les confessions qui sont *directeurs, membres d'un conseil ou chefs d'une série de l'œuvre*², ont en outre : 1^o La faculté d'agréger les fidèles au tiers Ordre de saint François d'Assise et de leur donner aux jours déterminés l'absolution générale et la bénédiction papale. Ils peuvent même, avec le consentement de l'évêque, ériger dans le lieu de leur séjour ordinaire des congrégations du tiers Ordre en les dirigeant comme commissaires quand il n'y a dans ce lieu, ni congrégation du même tiers Ordre, ni prêtres déjà revêtus de ce pouvoir. Ces facultés cependant n'ont de valeur que pour les lieux où il n'y a pas de maison de Franciscains ni de Conventuels ni de Capucins ; 2^o les mêmes prêtres ont encore la faculté de bénir les crucifix et d'y attacher, soit pour les fidèles empêchés, soit pour les personnes gravement malades — aux conditions indiquées dans le t. I, p. 490 et suiv. — toutes les Indulgences du Chemin de la Croix. Ce pouvoir a valeur seulement hors de Rome et aux lieux où il n'y a pas de couvent soumis au Général des Frères Mineurs. — Rescrits du R^{me} P. Général des Franciscains, du 10 décembre 1892, adressés au Directeur général, et accordant le premier de ces pouvoirs à perpétuité, le second pour dix ans. Ce dernier est toujours renouvelé au temps voulu.

1. Les prêtres directeurs, etc., de l'œuvre n'ont qu'à demander aux bureaux du conseil central de la Sainte-Enfance la feuille qui contient les différents pouvoirs dont il a été fait mention, et à la faire viser par l'Ordinaire.

2. Les deux autres catégories de prêtres indiquées ci-dessus (dans les pouvoirs communiqués par le Souverain Pontife) ne sont pas comprises ici.

75. — La Société de saint Pierre Claver pour les missions africaines et la libération des esclaves¹.

Elle fut fondée à Rome, le 29 avril 1894, par la comtesse Marie-Thérèse *Ledóchowska*, avec permission spéciale du pape Léon XIII. Par décision du 25 juin 1901, elle fut placée sous la dépendance de la Sacrée Congrégation de la Propagande, qui lui octroya le décret de louange ainsi que la première approbation du Saint-Siège, en date du 7 février 1902.

Le but de la Société est de coopérer à la libération des esclaves et au salut des âmes des Nègres d'Afrique, rachetés par le précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Les membres atteignent ce but, non en se rendant en Afrique, mais en secourant de loin *toutes* les missions d'Afrique, leur procurant au moyen d'une coopération organisée et permanente dans tous les pays civilisés des aumônes, des vocations et en excitant à la prière.

Les moyens d'action principaux dont se sert la Société pour secourir les missions africaines sont :

1^o Rédiger et publier des feuilles périodiques et brochures en langues diverses, afin de faire connaître les travaux apostoliques des missionnaires d'Afrique ;

2^o Entretien des imprimeries, dans lesquelles on imprime non seulement des bulletins de propagande africaine², mais aussi des livres en langues indigènes d'Afrique, comme des catéchismes, des histoires saintes, etc. ;

3^o Promouvoir des conférences, des réunions, des congrès, etc. ;

4^o Établir et diriger des bureaux pour y recevoir les cotisations aux feuilles périodiques, éditées par la Société, ainsi que des dons en argent ou en effets pour les Missions ;

5^o Éprouver et préparer des jeunes filles, désireuses de se faire religieuses missionnaires en Afrique (probandat préparatoire) ;

6^o Confectionner des ornements sacrés, du linge d'église, etc. ;

7^o Donner des renseignements sur tout ce qui concerne les missions africaines ;

1. Voir : *Statuts généraux de la Société de saint Pierre Claver*, etc. ; *L'Echo d'Afrique*, bulletin illustré mensuel ; Paris, rue de Fleurus, 31.

2. *L'Echo d'Afrique*, bulletin illustré mensuel, se publie en cinq langues (abonnement, 1 fr. 50 pris au bureau à Paris, rue de Fleurus, 31).

8° Assurer des ressources régulières aux Missions moyennant deux petites œuvres qui sont à la portée de toutes les classes et de tous les âges, ce sont : *le Sou de saint Pierre Claver* (cotisation de 5 centimes par mois), et la *Ligue des enfants pour l'Afrique* (cotisation de 2 centimes par mois).

Le noyau de la Société est un *Institut religieux de femmes*, dont l'activité est secondée par de pieuses personnes, qui prennent part à leurs travaux en qualité d'externes, ou de zélateurs et de zélatrices.

1° Les *membres* de l'Institut (Missionnaires auxiliaires d'Afrique) sont des dames qui vivent en communauté d'après leurs constitutions. Leur but est de tendre à la fois à leur propre sanctification et de se dévouer au salut des Nègres d'Afrique de la manière toute particulière à la Société.

2° Les *externes* sont des personnes qui prennent part aux travaux de la Société autant que le leur permettent leurs devoirs d'état, ou qui se mettent entièrement à la disposition de la Société, soit en dirigeant des succursales, soit en venant résider dans les maisons de l'Institut pour aider les membres internes dans leurs travaux multiples, etc.

3° Les *zélateurs et les zélatrices* secondent la Société par une aumône annuelle d'un minimum de 2 francs, par leurs prières, par la propagation des feuilles périodiques et d'autres brochures, éditées par la Société, et par tout ce que le zèle pour les missions d'Afrique leur inspire.

Pour être admis comme *zélateur ou zélatrice*, il suffit d'en faire la demande, en envoyant son nom et son adresse, avec la première contribution, à la directrice d'une station ou d'une succursale de la Société, sur quoi on reçoit le billet d'admission et la médaille de saint Pierre Claver.

La Société est dirigée par une direction générale, composée d'une directrice générale et de quatre assistantes, élues selon les constitutions de l'Institut.

L'œuvre a été approuvée dès son début par plusieurs cardinaux et beaucoup d'archevêques et d'évêques. Elle a déjà érigé cinq maisons : à Salzbourg (Maria-Sorg), à Vienne et à Trieste en Autriche, à Milan (via Broletto, 20) et à Rome (via Giovanni Lanza, 129), où sera

dorénavant le siège de la directrice générale, et où, en outre, en octobre 1903, fut établi un noviciat.

Outre ces maisons de l'Institut, on a eu soin d'établir des succursales ou des dépôts, dirigés par des personnes zélatrices ou externes; depuis 1902 on en compte 27 qui opèrent beaucoup de bien pour les missions africaines.

Les aumônes que la Société a pu envoyer aux missions africaines depuis son début jusqu'en 1904 ont atteint jusqu'à 800.000 francs, et les envois en objets divers sont évalués à 240.000 francs. Le nombre des baptêmes administrés par les soins de la Société est de 1285; celui des esclaves rachetés de 584; 41 enfants esclaves rachetés ont été adoptés par les bienfaiteurs de l'œuvre; 15 ont été placés dans des Séminaires indigènes, où ils s'adonnent à l'étude pour pouvoir se consacrer au sacerdoce. De plus, 15 postulantes ont fait leur probation dans le probandat de Salzbourg et ont été placées dans les Congrégations missionnaires pour l'Afrique.

L'Echo d'Afrique, le bulletin mensuel, compte à peu près 30.000 abonnés et la *Petite bibliothèque africaine*, périodique pour la jeunesse, paraît en 15.000 exemplaires. La Société a fait donner 95 conférences par des missionnaires; 145 conférences ont été données par d'autres personnes, et un grand Congrès antiesclavagiste a été tenu à Vienne en 1900. Elle entretient 4 musées africains permanents, toujours ouverts aux amis des missions.

INDULGENCES ET AVANTAGES SPIRITUELS. — Tous les fidèles qui font partie de la Société peuvent gagner une *Indulgence plénière*: — 1° Le jour de l'admission dans la Société; — 2° à la fête de saint Pierre Claver, patron de l'œuvre (9 septembre) ou dans l'octave; — 3° à la fête du Précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ (1^{er} dimanche de juillet); — 4° à la fête de Notre-Dame de la Merci (24 septembre) — si aux jours indiqués les associés se confessent, communient et prient à l'intention du Saint Père, dans une église ou une chapelle publique; — 5° à l'article de la mort, si on se confesse et communie, ou si cela n'est pas possible, en prononçant le saint Nom de Jésus et en acceptant la mort avec soumission à la volonté de Dieu et en punition de ses péchés (bref du 26 septembre 1893 et rescrit de la Sacré Congrégation des Indulgences du 14 juillet 1894).

Ils entrent en outre en communauté de biens spirituels avec beaucoup d'Ordres et de Congrégations missionnaires, auxquels la Société est affiliée. Enfin ils ont part aux messes, commu-

nions et prières d'un grand nombre de Missionnaires secourus par l'Œuvre, aux communions et prières des nombreux nègres rachetés et baptisés par l'entremise de l'Œuvre, ainsi qu'aux prières et aux travaux des membres de l'Institut religieux.

76. — L'Union apostolique des prêtres séculiers¹.

Cette *Union apostolique* a été établie en France il y a plus de 40 ans, par M. le chanoine Lebeurier, qui en est encore actuellement le président général. Avec les paroles de son fondateur, on la peut définir : — « La réunion de plusieurs prêtres d'un même diocèse, observant une règle commune, se prêtant un mutuel secours pour toutes les fonctions du ministère, et s'entretenant dans l'esprit de leur sainte vocation par de pieuses conférences. »

Récemment Sa Sainteté Pie X a daigné, par le bref du 28 décembre 1903, accorder à l'Union apostolique de nouvelles Indulgences et faveurs spirituelles, en prendre Lui-même le protectorat et en faire ressortir les mérites et les avantages. Nous ne pouvons mieux faire que rapporter les paroles mêmes du Souverain Pontife (*Acta S. Sed.*, XXXVI, 594) :

« Ce n'est pas sans une grande consolation que nous avons appris que l'œuvre désignée sous le nom d'*Union apostolique des prêtres séculiers* établie en France dès l'année 1862 s'étend aujourd'hui, avec l'agrément des évêques, à un grand nombre de diocèses de tout le monde chrétien, soit en France, en Belgique, en Angleterre, en Écosse, en Irlande, en Allemagne, en Suisse, en Italie, dans les États-Unis de l'Amérique septentrionale, dans le Canada, dans l'Amérique méridionale, en Australie et dans quelques contrées de l'Asie, qu'elle fleurit et qu'elle porte des fruits abondants de piété et de sainteté dans le champ du Seigneur.

« Cet institut, en effet, dont nous fûmes autrefois nous-même disciple, dont nous avons expérimenté l'utilité et l'excellence et aux avantages duquel nous avons tenu à participer, même après notre élévation à la dignité épiscopale, en proposant à tous les associés un règle-

1. Voir *la Vie commune et les Associations sacerdotales*, par M. l'abbé LEBEURIER. — *Notice sur l'Union apostolique* (8 pages). Ces publications et les autres, dont nous parlerons encore, se trouvent au bureau des *Études ecclésiastiques*, 28, rue Nicolo, à Paris (XVI^e).

ment de vie uniforme, des assemblées et conférences spirituelles mensuelles, le compte rendu de la vie personnelle soumis, au temps marqué, aux supérieurs, et de plus diverses autres relations charitables et utiles, assure et affermit l'unité du clergé et relie ensemble les prêtres dispersés, par un lien de fraternité spirituelle. De là une admirable union entre les membres de l'Institut, une mutuelle édification, les dangers de la solitude écartés, la concentration des forces de tous pour atteindre le but commun. Chaque prêtre, dans ces conditions, s'applique au bien et à la perfection de tous et quoique, empêché par les soins de son ministère, il ne jouisse pas des avantages de l'habitation commune, il ne se sent pas privé du bienfait d'une famille spirituelle et il ne manque ni des conseils ni de l'assistance de ses frères.

« Aussi notre prédécesseur de vénérée mémoire, le pape Léon XIII, inspiré par les recommandations favorables des Evêques, approuva par lettres apostoliques en date du 31 mai 1880, cet institut salubre, le loua et le recommanda lui-même de la manière la plus pressante; en 1887, il lui donna pour protecteur le cardinal-vicaire de la S. E. R., Maria Lucido Parocchi d'illustre mémoire.

« Nous donc, considérant combien cet Institut est utile et salutaire à l'Église de Dieu surtout dans ces temps si difficiles, connaissant bien que ceux qui en font partie sont les meilleurs prêtres du clergé, répondant aux vœux de notre cher fils V. Lebeurier, chanoine honoraire d'Orléans et Prélat de notre maison, fondateur et Directeur général apprécié de l'Union apostolique depuis quarante-deux ans, de notre plein gré et volontiers, pour le bien de l'Institut et son accroissement, nous accordons et nous décrétons les faveurs dont l'énumération va suivre.

« Et d'abord pour qu'il soit manifeste à tous quelle est notre disposition à l'égard de l'Union mentionnée, et comme témoignage particulier de notre paternelle dilection, nous prenons nous-même et nous nous réservons le protectorat de l'Institut.

« Ensuite, pour que les prêtres déjà membres de l'Union apostolique soient affermis dans leur attachement, par l'avantage précieux des grâces spirituelles, pour que ces mêmes Indulgences exceptionnelles portent d'autres prêtres à adhérer à cette très salutaire association pour leur bien et l'avantage de leur ministère sacré, confiant dans la miséricorde de Dieu Tout-Puissant etc...

Avant d'énumérer ces nouvelles grâces spirituelles accordées si largement par Notre Saint-Père, disons quelques mots des moyens employés par l'association pour atteindre son but. Ce sont principalement les suivants :